



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 565
mettant en demeure la société LE COMPTOIR DES MÉTAUX
de respecter les prescriptions techniques
sur la commune de TARNOS

La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 514-5, L. 512-5, L. 512-7, L. 512-8 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 de son livre I^{er} : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »*

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DAGR/1989/n°416 du 3 août 1989 autorisant la société Le Comptoir des Métaux à exploiter un dépôt de véhicules avec récupération de pièces détachées, sur la commune de Tarnos, à l'adresse suivante : 2167 route nationale 117, concernant notamment la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m²) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration de la Préfecture des Landes, en date du 20 septembre 2019, preuve de dépôt n°A-9-VAIZB90Q9, concernant les rubriques 2710-1-b (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur de ces déchets, la quantité de déchets susceptible d'être présents étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes), 2711-2 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électroniques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égale à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³), 2713-2 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux non dangereux,

d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².

VU les rapports de l'inspection des installations classées relatifs aux visites d'inspections du 19 septembre 2019, 19 novembre 2019 et 6 mai 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2023, relatif à la visite d'inspection du 26 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection avait déjà mis en évidence lors de l'inspection du 19 septembre 2019 un nombre important de non-respects de la réglementation soit : Art 4,10 et 17 de l'Arrêté préfectoral PR/DAGR/1989/n°416 du 3 août 1989 (prescriptions techniques), Art 10, 13, 15, 20 et 41 de l'Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 19 novembre 2019, avait également montré que les non-conformités perduraient et que par conséquent, les conditions d'exploitation ne permettaient pas de se prémunir de tout risque de pollution des sols, du sous-sol et des eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT que suite à un signalement de suspicion de pollution par la police municipale de Tarnos, une inspection du site en date du 6 mai 2021 a montré qu'un dysfonctionnement des installations a généré une pollution importante des sols ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 26 juin 2023 a mis en évidence des dysfonctionnements dans l'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions techniques majeures fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DAGR/1989/n°416 du 3 août 1989 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ne sont pas respectées, et notamment les articles 2.2, 2.3, 3.3 et 4.6 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) ne sont pas respectées et notamment les quantités exploitées qui sont très nettement supérieures à 1 000 m³ qui relèvent donc du régime de l'enregistrement et de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ne sont pas respectées et notamment les quantités exploitées qui sont très nettement supérieures à 1 000 m³ et qui relèvent donc du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que cette situation, qui perdure depuis plusieurs années, constitue une infraction au Code de l'environnement comme décrit à l'article L. 171-8 et qu'il y a lieu d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles d'exploitation présentent un risque récurrent pour l'environnement et pour la sécurité des employés et des usagers ;

CONSIDÉRANT l'urgence à faire cesser les non-conformités réglementaires de cette installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, conscient que son site actuel ne répond pas à la réglementation en vigueur, n'a émis aucune objection au projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence et de mise en demeure.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mesures d'urgence

Dès la notification du présent arrêté, la société Les Comptoirs des Métaux, située 2167 RN 117, 40 220 Tarnos, **est tenue sous 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- de suspendre l'apport de déchets tant que le site ne respecte pas les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation et l'ensemble des prescriptions techniques des différents arrêtés qui réglementent ses activités,
- d'évacuer la totalité des déchets dont les conditions de stockage ne respectent pas les prescriptions techniques des arrêtés qui réglementent ses activités.

Article 2 – Mise en demeure

La société Le Comptoir des Métaux, située 2167 RN 117, 40 220 Tarnos, est **mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions techniques dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- de son arrêté préfectoral d'autorisation PR/DAGR/1989/n°416 du 3 août 1989 ;
- les prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- les prescriptions techniques, annexe 1, fixées par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) et 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux).

La mise en demeure ne pourra être levée que lorsque toutes les prescriptions des arrêtés précités seront respectées et qu'un récolement des arrêtés ministériels, susvisés, transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, entérine cet état de fait.

Article 3 – Obligation salariale

En application de l'article L.179-1, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tarnos et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tarnos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Le Comptoir des Métaux, exploitant du site, situé 2167 RN 117, 40 220 Tarnos.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de Tarnos.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, monsieur le Maire de Tarnos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le **27 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.